

Santé des non-fumeurs—Loi

[Français]

Il ne faut pas exagérer l'impact de ce projet de loi en ce qui concerne l'emploi. J'espère qu'il y aura une diminution dans l'usage du tabac, mais ce n'est pas une question d'abolir la production du tabac ou les manufactures de cigarettes au Canada. Les fermes sont déjà touchées par la concurrence du Tiers monde. Même si la consommation demeure stable, les fermiers souffriront de cette concurrence des bas prix du tabac du Tiers monde. Aussi longtemps qu'il y aura des fumeurs au Canada, il ne faudrait importer ni le tabac ni les cigarettes et les manufacturiers continueront. Il y aura des changements graduels dans ces industries. Avec une baisse de la demande, il y aura à long terme une perte de ces emplois. Il y aura malgré tout une croissance des emplois dans d'autres domaines. Les gens qui cessent de fumer achètent d'autres produits et d'autres services. Ils vont au cinéma, au restaurant, achètent des vêtements, et ainsi de suite. La hausse de la demande dans ces autres secteurs de l'économie créera de l'emploi dans ces secteurs.

[Traduction]

Grâce à l'adoption de ce projet de loi, les employés fédéraux auront pour la première fois le droit de travailler dans un environnement sans fumée. Les employés l'ont réclamé sans succès. Les lignes directrices du ministère de la Santé et Bien-être social, à caractère non obligatoire, n'ont donné aucun résultat. Placer une affiche pour empêcher la fumée de tabac de circuler n'est pas la solution. On a fait des procès ponctuels, sans beaucoup de succès. Ils ont duré des années, comme dans le cas de M. Timpauer, ou ils ont été rejetés en appel par la Cour fédérale d'appel. C'est coûteux, cela prend du temps et ce n'est pas la bonne façon de procéder. C'est un grave problème et il faut légiférer.

Je constate que dans le domaine des transports, les sociétés de transport ont bien accueilli le règlement du gouvernement. Elles ont des difficultés à se prononcer entre les fumeurs et les non-fumeurs. Elles veulent que nous adoptions ce projet de loi. Mon projet de loi d'initiative parlementaire s'applique aux transporteurs publics, aux compagnies aériennes et ferroviaires, aux transports maritimes et aux services d'autobus interprovinciaux. Ils désirent aussi ce règlement.

Ce projet de loi s'est attiré beaucoup d'appui, monsieur le Président, de la part de la Société canadienne du cancer, des *Physicians for a Smoke Free Canada*, de l'Association pour les droits des non-fumeurs, des Associations médicales de Nouvelle-Écosse, du Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et je pense que nous obtiendrons encore beaucoup plus d'appui lorsque les Canadiens se rendront compte des possibilités offertes.

Ce projet de loi pourrait marquer un tournant. Il pourrait être le premier projet adopté aux termes du nouveau Règlement de la Chambre et il pourrait certainement être la première loi globale du Canada traitant d'un problème de santé évitable. Je demande à tous les députés des deux côtés de donner aux employés relevant de la compétence fédérale le droit de travailler dans un environnement propre, sans danger et sain. Je demande aux députés des trois partis de promouvoir la santé des enfants, d'empêcher les commerçants subtils, ces cols blancs de la came, comme les médecins les ont appelés, de faire usage de l'attrait de leurs marchandises pour entraîner les

enfants dans une habitude qu'ils regretteront par la suite. J'exhorte tous les députés à mettre de côté toute considération sectaire et à appuyer un projet de loi qui donnera aux employés le droit à un milieu de travail propre et aux enfants la protection dont ils ont besoin pour grandir en toute sécurité.

● (1710)

[Français]

M. Gabriel Fontaine (Lévis): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir aujourd'hui sur le projet de loi de ma collègue de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald), le projet de loi C-204, et c'est une projet de loi qui vise un grand nombre d'objectifs. Il vise à restreindre l'usage du tabac au travail, il vise à interdire la publicité sur le tabac et il vise également à limiter la vente des produits du tabac. Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'examiner tous les secteurs que ce projet de loi pourrait toucher. Je m'attarderai plutôt aux conséquences qu'il aurait en milieu de travail.

Monsieur le Président, il existe déjà un mécanisme permettant de s'attaquer au problème de sécurité et d'hygiène des travailleurs. Je parle ici du Comité mixte de sécurité et d'hygiène.

Les comités d'hygiène et de sécurité constituent le moyen idéal de régler, au palier local, les questions complexes qui touchent à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il ne faut en aucune façon appuyer toute initiative susceptible d'affaiblir ces comités. Or, c'est justement ce que le projet de loi C-204 ferait. Je vais m'expliquer, monsieur le Président.

Comme tous mes honorables collègues le savent déjà, les employeurs et les employés qui relèvent de la compétence fédérale sont assujettis aux dispositions du Code canadien du travail et à ses règlements d'application. La Partie IV de ce Code porte sur les questions de sécurité et d'hygiène professionnelles. Elle s'applique à tous les lieux de travail visés par le projet de loi qui est présentement à l'étude, notamment à la Fonction publique fédérale, aux compagnies de transport aérien, aux banques, aux Postes, aux stations de radio et de télévision, aux chemins de fer, aux silos à grains et à certaines sociétés d'État.

L'objet premier de la Partie IV du Code est de prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnelles qui se produisent au cours d'un emploi auquel le Code s'applique ou qui en découlent ou y sont reliés. À cette fin, elle oblige les employeurs à bien protéger la sécurité et la santé de leurs employés. La Partie IV du Code autorise également le gouverneur en conseil à établir divers règlements visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs. C'est dans le cadre de ce mandat que le Règlement du Canada sur la sécurité et l'hygiène au travail a été adopté.

Ce règlement fixe, dans ses 18 parties, les normes à suivre pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé des travailleurs, qu'il s'agisse des mesures d'hygiène ou des chaudières. La Partie X du Règlement traite des substances dangereuses et revêt une importance particulière dans le débat. On y expose la marche à suivre pour faire une enquête même s'il existe simplement un risque que la sécurité et la santé d'un travailleur soient compromises. On y indique les limites d'exposition admissibles aux substances dangereuses. On y reconnaît qu'il faut limiter autant que possible l'exposition aux substances dangereuses par des moyens techniques.